

VD_OMNI PS.2007.0085 vom 14. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0085

FR: VD_OMNI PS.2007.0085 du 14 janvier 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0085 del 14 gennaio 2008

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Affaire renvoyée à la caisse pour complément d'instruction. Nouvelle décision identique rendue sans mesure d'instruction pertinente, sous prétexte de la faible valeur probante du témoignage requis par l'assuré, faute de pouvoir exhorter le témoin à dire la vérité. Même si le renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA à la PA paraît exclure pour les caisses de chômage la preuve par témoin (v. art. 14 PA), la caisse n'en était pas moins tenue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, par exemple en offrant à l'assuré la possibilité de prouver ses allégations par des déclarations écrites ou en sollicitant de l'employeur une réponse aux arguments du recourant. Annulation de la suspension, la caisse n'ayant pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré s'était fait licencier par sa faute.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 [LACI; RS 837.0]). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). Ainsi, la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité ne suppose pas une résiliation immédiate des rapports de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO et il suffit que le comportement général de l'assuré (y compris les particularités de son caractère au sens large du terme) ait donné lieu à son congédiement, même sans que ses qualités professionnelles soient mises en cause (ATF 112 V 245, OFIAMT, circulaire IC 01.92 ch. 222 p. 80). La faute de l'assuré doit toutefois être clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute

contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur, (FF 1980 III 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI; OFIAMT, circulaire IC 01.92 p. 80). En cas de licenciement par l'employeur commet une faute celui qui, contrairement à ce qu'aurait fait tout travailleur raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances, a, par son comportement, donné lieu à la résiliation prévisible du contrat de travail (Charles Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse Lausanne 1992 p. 168).

E. 3

En l'espèce le recourant s'est vu signifier un avertissement écrit le 30 mars 2005. La signature du recourant au bas de ce document en atteste la réception, mais rien de plus. On ne saurait en particulier y voir la preuve que le recourant aurait reconnu les faits reprochés. Il a d'ailleurs contesté aussi bien les motifs avancés par l'employeur pour le licenciement que le contenu de l'avertissement dans sa lettre d'explications du 21 novembre 2005 à la caisse. Le recourant a allégué toute une série de circonstances, à première vue plausibles, pour expliquer pourquoi il lui est arrivé d'effectuer ses livraisons soit trop tôt, soit trop tard; de même, il a affirmé que l'employeur n'avait jamais prouvé que les réclamations des clients, notamment celles des 28 février et 4 mars 2005, concernaient des clients qu'il avait livrés personnellement ou que les dites réclamations étaient réellement en relation avec l'heure de livraison. Le recourant s'est exprimé pour la première fois le 21 novembre 2005 sur les motifs de l'avertissement et de son licenciement; la caisse n'a procédé à aucune vérification de ses allégués, notamment auprès de l'employeur. Dans son arrêt du 17 janvier 2007, le Tribunal administratif a estimé en substance que la caisse n'avait pas suffisamment instruit la cause avant de rendre sa décision. Il a par conséquent annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à la caisse pour complément d'instruction et nouvelle décision. La caisse s'est contentée de demander au recourant s'il avait ouvert une action civile à l'encontre de son ancien employeur afin de contester le licenciement, ce qui n'était guère pertinent vu les circonstances, comme l'a dûment expliqué le recourant. Sans autre mesure d'instruction, la caisse a alors rendu une nouvelle décision sur opposition au détriment du recourant, au motif qu'elle ne pouvait procéder à l'audition d'un témoin sous serment et que, dès lors, un tel témoignage n'aurait pas de valeur probante. S'il est vrai que la preuve par témoin occupe une place réduite dans la procédure administrative des assurances sociales, qui est essentiellement écrite (Ueli Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, ch. 444, p. 210; et ATSG-Kommentar, Bâle 2003, n. 22 ad art. 43 LPGA), et que le renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RSV 172.021) paraît l'exclure pour les caisses de chômage (v. art. 14 PA), la caisse n'en était pas moins tenue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, par exemple en offrant à l'assuré la possibilité de prouver ses allégations par des déclarations écrites ou en sollicitant de l'employeur une réponse aux arguments du recourant. En procédant comme elle l'a fait, c'est à dire pratiquement sans aucune instruction complémentaire, la caisse n'était pas à même de départager la version du recourant de celle de l'employeur. Or, s'il n'existe pas en droit des assurances sociales un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré, il n'en demeure pas moins que les organes de l'assurance chômage doivent rendre leur décision sur la base de faits qui, à défaut d'être établis de manière irréfutable, présentent à tout le moins un degré de vraisemblance prépondérant; il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 125 V 193 p. 195; 121 V 45

p. 47). A cet égard, les éléments objectifs dont on dispose en l'état du dossier ne permettent pas de conclure que le licenciement du recourant est dû à une faute de sa part. L'examen du dossier produit par l'employeur ne permet pas non plus de déterminer clairement les motifs du licenciement (entretien d'évaluation du 3 février 2005 dont il manque la page 3; contrôle du temps lors des tournées de livraison : existence d'une seule fiche au dossier, celle du 21 mars 2005; en dehors de l'avertissement du 30 mars 2005, il n'existe au dossier qu'une formule "Indications en vue de l'établissement d'un certificat de travail" remplie après le licenciement et le départ du recourant de l'entreprise; certificat de travail rédigé en contradiction avec le contenu de ladite formule). Dans ces circonstances, la caisse n'a pas établi avec une vraisemblance prépondérante que le recourant s'est fait licencier en raison d'une faute. Partant, le recours doit être admis.

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 61 LPGA et 55 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 [LJPA; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.